

Direction Nationale de l'Action Sociale
Département Développement et Pilotage
de l'Action Sociale

Dossier suivi par : Logan MARTINAGE
Tél : 01.55.45.76.23

Document consultable dans la base commune retraite
de DORIS

Le Directeur de la CNAV

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs des caisses
d'assurance retraite et de la santé au travail et des
caisses générales de sécurité sociale

— **Circulaire Cnav**

N° 2012-76

Le 23 novembre 2012

**Mots-clés : ACTION SOCIALE /AIDE INDIVIDUELLE /PARTICIPATION HORAIRE
NATIONALE/ BAREME/**

**Objet : Montants des paramètres financiers des prestations d'action sociale
servies à compter du 1^{er} janvier 2013**

Résumé :

Lors de sa séance du 13 novembre 2012, le Conseil d'administration de la Cnav a fixé les montants des paramètres financiers pour les prestations d'action sociale servies à compter du 1^{er} janvier 2013.

Lors de sa séance du 13 novembre 2012, le Conseil d'administration de la Cnav, a fixé les montants des paramètres financiers pour les prestations d'action sociale servies à compter du 1^{er} janvier 2013.

A cet égard, les montants inscrits dans les barèmes de ressources et de participation des retraités pour le Plan d'Actions Personnalisé et pour l'Habitat et le Cadre de Vie ont été revalorisés du taux correspondant à la revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} avril 2012, soit 2,1 %.

Les montants relatifs à la participation horaire de l'Assurance retraite à l'aide ménagère à domicile, aux évaluations et aux secours ont été revalorisés à hauteur du taux d'inflation prévisionnel (hors tabac), retenu dans les hypothèses macro-économiques indexées à la loi de finances pour 2013, soit 1,75%.

1. LE PLAN D' ACTIONS PERSONNALISE (PAP)

1.1. Barème de ressources et de participation des bénéficiaires

Le barème de ressources et de participation des bénéficiaires est joint en **annexe 1**.

1.2. Plafond annuel du total des services notifiés par bénéficiaire

Le plafond annuel du total des services qui peuvent être notifiés dans le cadre d'un plan d'actions personnalisé (PAP) reste fixé à 3 000 € par bénéficiaire et par an. Il comprend les participations du retraité et de la caisse régionale ou générale.

Dans le cas d'une durée de prise en charge différente de l'année, il est fixé au prorata temporis correspondant.

2. LES PAP URGENTS

2.1. Barème de ressources et de participation des bénéficiaires

Le barème de ressources et de participation des bénéficiaires qui s'applique aux prestations Aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH) et Aide aux Situations de Rupture (ASiR) est le barème de ressources et de participation des bénéficiaires utilisé dans le cadre d'un PAP (Cf. annexe 1).

2.2. Plafond du total des services notifiés dans le cadre des PAP urgents

Le plafond du total des services qui peuvent être notifiés dans le cadre de l'ARDH ou de l'ASiR, pour une durée maximale de trois mois effectifs, est fixé à 1 800 €. Il comprend les participations du retraité et de la caisse régionale ou générale.

3. LE MONTANT DE PARTICIPATION HORAIRE DE L'AIDE MENAGERE A DOMICILE

Le montant de participation horaire de l'aide ménagère à domicile est fixé, pour toutes les heures réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013, à 19.40 euros (22.20 € pour les dimanches et jours fériés) pour la métropole et les DOM et à 19.60 euros (22.40 € pour les dimanches et jours fériés) pour l'Alsace-Moselle.

4. LES EVALUATIONS

Le montant du plafond pour les évaluations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013, par les différents types de structures évaluatrices, est fixé à 110 €.

5. HABITAT ET CADRE DE VIE

5.1. Barème de ressources et de participation des bénéficiaires

Le barème de ressources et de participation des bénéficiaires est joint en **annexe 2**.

5.2. Kit prévention

Les montants des trois forfaits « Kit prévention » restent fixés respectivement à :

- à 100 € pour le premier niveau de forfait, prévu pour aider au financement de l'achat et la pose de barres d'appui ou d'une autre aide technique, telle qu'un tabouret de douche, un rehausse WC, lit, fauteuil, une planche de bains...
- à 200 € pour le deuxième niveau de forfait, prévu pour le financement de plusieurs aides techniques ou d'une main courante.
- à 300 € pour le troisième niveau de forfait, prévu pour le financement de barres d'appui, d'autres aides techniques et d'une main courante

5.3. Plafond de subvention de la prestation Habitat et Cadre de Vie

Trois plafonds de subvention sont fixés respectivement :

- à 3 500 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 883 euros pour une personne seule et 1 529 euros pour un ménage,
- à 3 000 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 125 euros pour une personne seule et 1 795 euros pour un ménage,
- à 2 500 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 405 euros pour une personne seule et 2 107 euros pour un ménage.

5.4. Participation maximum de l'Assurance retraite aux frais de dossiers des prestataires de services

Le montant de la participation de l'Assurance retraite aux frais de dossiers des prestataires habitat conventionnés reste fixé à 180 euros s'il y a co-financement avec l'ANAH et à 250 euros quand il n'y a pas de co-financement avec l'ANAH.

6. LES SECOURS

6.1. Participation maximum de l'Assurance retraite à l'attribution de secours sociaux

Le montant de la participation maximum de l'Assurance retraite à l'attribution de secours sociaux est porté à 730 €.

6.2. Participation maximum de l'Assurance retraite à l'attribution de secours dans les situations de catastrophes naturelles

Les montants de la participation maximum de l'Assurance retraite à l'attribution de secours dans les situations de catastrophes naturelles sont portés :

- pour une personne seule, à 1 030 €,
- pour un couple, à 1 640 €.

Le Directeur,



Pierre MAYEUR

Annexes relatives aux barèmes de ressources et de participation des bénéficiaires :

1. Plan d'actions personnalisé
2. Habitat et Cadre de Vie

PLAN D' ACTIONS PERSONNALISE

BAREME DE RESSOURCES ET DE PARTICIPATION 2013

RESSOURCES MENSUELLES			Participation du retraite
Personne seule	Ménage		
Jusqu' à 824 €	Jusqu' à 1 432 €		10 %
De 825 € à 883 €	De 1 433 € à 1 529 €		14 %
De 884 € à 996 €	De 1 530 € à 1 674 €		21 %
De 997 € à 1 076 €	De 1 675 € à 1 731 €		27 %
De 1 077 € à 1 125 €	De 1 732 € à 1 795 €		36 %
De 1 126 € à 1 242 €	De 1 796 € à 1 896 €		51 %
De 1 243 € à 1 405 €	De 1 897 € à 2 107 €		65 %
Au-delà de 1 405 €	Au-delà de 2 107 €		73 %

NB: Les retraités éligibles à l'aide sociale des départements ne peuvent pas bénéficier de la prestation d'aide ménagère à domicile

HABITAT ET CADRE DE VIE

BAREME DE RESSOURCES ET DE PARTICIPATION 2013

RESSOURCES MENSUELLES		PARTICIPATION DE L'ASSURANCE RETRAITE calculée sur le coût des travaux pris en compte, dans la limite du plafond d'intervention fixé par le Conseil d'administration de la CNAV
1 personne	2 personnes	
Jusqu' à 824 €	Jusqu' à 1 432 €	65 %
De 825 € à 883 €	De 1 433 € à 1 529 €	59 %
De 884 € à 996 €	De 1 530 € à 1 674 €	55%
De 997 € à 1 076 €	De 1 675 € à 1 731 €	50%
De 1 077 € à 1 125 €	De 1 732 € à 1 795 €	43%
De 1 126 € à 1 242 €	De 1 796 € à 1 896 €	37%
De 1 243 € à 1 405 €	De 1 897 € à 2 107 €	30%
Au-delà de 1 405 €	Au-delà de 2 107 €	Pas de participation de l'Assurance retraite